

RG 099/2019
Du 22/02/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE
OUAGADOGOU

ORDONNANCE

N° 33-2 du 8 avril 2019

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le huit avril ;

Nous **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant :

BAHIRE Ablassé dit Michel, né le 06 août 1951 à Ouagadougou, informaticien, domicilié à Ouagadougou, secteur n° 43, 06 BP 9076 Ouagadougou 06, lequel a pour conseil la **SCPA LOYALTY, Avocats associés**, sise à Ouagadougou, secteur 52, Rue ATTIRON Marcel, Porte n° 04, quartier patte d'Oie, 11 BP 838 Ouagadougou CMS 11, Tel. 25 37 26 30

Affaire :

BAHIRE Ablassé dit Michel

D'une part

Contre

ORABANK Côte d'Ivoire

ORABANK Côte d'Ivoire, Société anonyme au capital de 37 443 750 000 F CFA dont siège social est sis à Abidjan Plateau, Angle BD REP-, avenue Joseph ANOMA, BP 312 Post Entreprises représentée son directeur général, prise en sa succursale du Burkina Faso, ORABANK Burkina, sise à 1416 Avenue KWAME N'Krumah, 01 BP 1305 Ouagadougou 01 et ayant pour conseil la **SCPA LEX AMA, Avocats associés**, sise à Ouagadougou, quartier Kalgondin, 09 BP 1342 Ouagadougou 09, Tel. 25 37 01 12

D'autre part

Composition :

Président : Alain G. ZERBO

Greffier ZABRE Vincent

Par acte d'huissier du 15 février 2019, BAHIRE Ablassé dit Michel a donné assignation à la Société ORABANK à comparaître le 25 février 2019 par devant Nous, siégeant en matière de référé à l'effet principalement de voir

« ordonner à ORABANK Côte d'Ivoire, prise en sa succursale du Burkina Faso, ORABANK Burkina, à payer à Monsieur BAYIRE Ablassé dit Michel le paiement d'une provision de quatre-vingt-neuf millions quatre cent trente-six mille onze (89 436 011) F CFA correspondant au montant de sa créance non-contestée ».

Au soutien de ses prétentions, BAHIRE Ablassé soutient que le montant principal réclamée représente la différence entre le prix de l'adjudication de son immeuble et ma garantie à laquelle il a souscrit au profit de la banque y compris les frais de poursuites ; qu'en effet, par une convention de compte courant avec cautionnement hypothécaire du 30 avril 2009, il s'est portée caution hypothécaire en garantie du solde débiteur qui pourrait se présenter le compte courant ouvert dans les livres ORABANK ex-BRS au nom de BAHIRE Lamine; que l'article VII de la conventions prévoit que « Monsieur BAHIRE Ablassé dit Miche consent pour sûreté du solde débiteur à la somme de vingt millions (2 000 000) F CFA ; qu'il en résulte que son obligation est le paiement de la somme de vingt millions (20 000 000) F CFA ; que pourtant, par le jugement n° 502/2017 du 12 juillet 2017 rendu par le tribunal de grande instance de Ouagadougou, l'immeuble formant la parcelle 1, lot 05, section 433 (KZ), 3673m² environs objet de l'hypothèque a été adjugé à ORABANK Côte d'Ivoire à la somme de 110 000 000 F CFA ; que le tribunal a taxé les frais de poursuites à 563 989 F CFZ ; qu'il suit que la société ORABANK doit lui payer une soulte de 89 436 011 F CFA ; que toutes les démarches entreprises pour entrer en possession de son dû sont restées vaines ; qu'une interpellation du 22 janvier 2019 n'y a rien pu; que sur le fondement de l'article 464 du Code de procédure civile, il sollicite la condamnation de la banque au paiement de la somme à titre de provision.

En réplique, ORABANK par l'entremise de son conseil conclut à l'incompétence du juge des référés, à l'absence de référé et enfin au mal fondé de la requête.

Elle explique que les réclamations relèvent de la matière immobilière et qu'en cela le juge des référés ne devrait

pas se trouver compétent ; qu'en outre, la demande a déjà été portée devant le juge du tribunal de grande instance à l'occasion d'une instance en expulsion ; que le défendeur avait demandé au juge de conditionner son expulsion au paiement préalable de la somme litigieuse ; qu'il y a donc autorité de chose jugée. Il ajoute que l'action de BAHIRE Ablassé est une action en répétition de l'indu qui relève de la juridiction de fond. Qu'il suit qu'il doit être renvoyé à se pourvoir autrement.

Il souligne que l'obligation de BAHIRE Ablassé dans le cautionnement n'était pas aussi limitée à la somme de 20 000 000 F CFA comme il y paraît ; qu'en effet, en partant de l'acte de cautionnement, on note que l'immeuble a été hypothéqué pour une « créance actuellement éventuelle et indéterminée, mais évaluée pour l'inscription à hauteur de vingt millions (20 000 000) F CFA » ; qu'il s'en suit que l'immeuble avait été évalué pour l'inscription et non pour l'engagement ; que l'engagement porte sur tout l'immeuble ; que dans la mesure où la dette n'était qu'éventuelle au moment de l'inscription, il ne peut valider qu'il ne serait engagé que pour la somme de 20 000 000 F CFA.

Dans des notes en cours de délibéré, ORANBANK Côte d'Ivoire soutient que BAHIRE Ablassé a fait appel de l'ordonnance du juge des référés de Ouagadougou devant lequel la demande de conditionner son expulsion au paiement de la somme ; que cette instance est en cours ; qu'il y a donc litispendance. Toutefois, pour une demande nouvelle portée dans des notes en cours de délibéré, il n'y a guère tenir compte.

DISCUSSION

Sur la compétence

Attendu que pour voir se déclaré incompétent, ORABNK relève que la créance résultant d'une hypothèque, compétence doit être donnée au juge des référés du tribunal de grande instance de Ouagadougou ;

Attendu que toutefois, la créance est né d'un engagement de Ablassé BAHIRE de payer une somme d'argent à ORABANK lequel engagement était garantie

par une hypothèque ; que dès lors qu'il n'est question de ni de la validité de l'hypothèque ni de la réalisation de celle-ci, mais d'une réclamation du surplus de la somme perçue, il y a lieu se déclarer compétent ;

Attendu que par ailleurs, ORABANK soutient que la demande a été faite devant le juge des référés du tribunal de grande instance ; qu'il y a lieu de dire qu'il s'agit dans cette espèce d'une mesure devant assortir la prise de l'ordonnance de référé-expulsion et non d'une réclamation à titre principale ; que dans tous les cas, le caractère provisoire du référé et l'urgence sous tendue dans le référé ^provision autorisent le demandeur a renouveler sa demande par voie d'action principale ; qu'il suit que l'exception d'incompétence doit être rejetée ;

Sur la mesure sollicitée ;

Attendu que suivant l'article 464 du Code de procédure civile, le président du tribunal peut, en référé, accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'en plaidant l'absence de référés, ORABANK soutient que la cause conduira le juge des référés à interpréter le contrat toute chose qui ne relève pas de son pouvoir ;

Attendu que toutefois, il y a lieu de relever que la créance non sérieusement contestable, est celle dont l'examen du rapport du droit entre les parties à l'origine, permet au juge de constater qu'elle est d'une certaine évidence ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que BAHIRE Ablassé s'est porter caution vis-à-vis de ORABANK pour garantir le solde débiteur du compte courant ouvert dans cette banque par BAHIRE Lamine ; que pour garantir sa propre solvabilité, il a apporté un immeuble en garantie ;

Attenu que suivant l'article 4 ancien de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, le cautionnement doit, à peine de nullité, comporter la mention de la somme maximale garantie ; que même s'agissant du cautionnement général, l'article 9 du même acte uniforme exige qu'il soit consenti pour une somme

maximal ; que dès lors, le cautionnement ne peut être formé pour une créance indéterminée ;

Attendu qu'en outre, en matière d'hypothèque, l'article 127 al. 2 ancien de l'AUS prévoit qu'elle n'est consenti que pour une créance individualisée par sa cause et son origine représentant « une somme déterminée » ; qu'il en résulte qu'en matière de cautionnement, l'engagement de la caution ne vaut que pour une somme maximale déterminée par la convention ; qu'il en est pareille de l'hypothèque, qui en l'espèce est accessoire au cautionnement et ne peut donc être contracté à des conditions plus onéreuses ; que dès lors, il est manifeste que l'engagement de BAHIRE Ablassé, ainsi qu'il résulte de l'acte de cautionnement hypothécaire est de 20 000 000 F CFA ; qu'il n'est pas besoin d'une analyse approfondie pour comprendre le sens et la portée de son engagement ;

Attendu qu'il est d'acceptation constante que le montant de la provision n'a d'autre limite que le montant de la dette non sérieusement contestable ; que pourtant, en l'espèce, l'immeuble a été adjugé à ORABANK Côte d'Ivoire pour un montant de 110 000 000 alors que l'engagement de BAHIRE Ablassé est de 20 000 000 ; qu'en y ajoutant les frais de poursuites taxés à 563 989 F CFA, la banque lui reste redevable la soulte ainsi qu'il s'induit de l'article 324 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'il suit qu'il faut faire droit à la demande de ce chef et condamner ORABANK à payer à BAHIRE Ablassé la somme de 89 436 011 F CFA ;

Attendu que suivant l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire, le juge sur demande expresse et motivé condamne la partie perdante au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; que sur ce fondement BAHIRE Ablassé demande la condamnation de la somme de 2 000 000 F CFA ; que si cette réclamation est recevable et fondée en son principe, le montant excessif devra être ramené à la somme raisonnable de trois cent mille (300 000) F CFA ;

Statuant co,ntradictoirement, en matière de référ et en premier resort ;

Rejettons l'exception d'incompétence ;

Déclarons BAHIRE Ablassé dit Michel recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

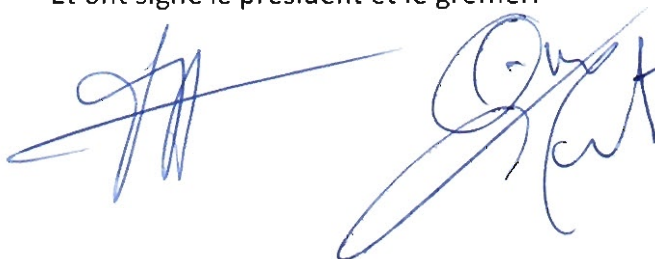
En conséquence, condamnons ORABANK Côte d'Ivoire à lui pâyer la somme de quatre vingt neuf millions quatre cent trente six mille onsze (89 436 011) F CFA à titre de provision ;

La condamne en outre à payer à BAHIRE Ablassé dit Michel la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons ORABANK Côte d'Ivoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'M'. The signature on the right is a more complex, cursive signature, possibly 'G. G. G.' or similar.

